

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

## PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

*autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2920, 2973 et in-8° 700.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes. — Élections - Traités et Conventions - Constitution.

Est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, est autorisée l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Toute modification des compétences de l'Assemblée des Communautés européennes, telles qu'elles sont fixées à la date de signature de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de ratification ou d'approbation suivant les dispositions des traités de Paris et de Rome, et qui, le cas échéant, n'aurait pas donné lieu à une révision de la Constitution conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, serait de nul effet à l'égard de la France.

Il en serait de même de tout acte de l'Assemblée des Communautés européennes qui, sans se fonder sur une modification expresse de ses compétences, les outrepasserait en fait.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.

## ANNEXE

---

### ACTE

**portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.**

#### *Article premier.*

Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.

#### *Article 2.*

Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique .....	24,
Danemark .....	16,
République fédérale d'Allemagne .....	81,
France .....	81,
Irlande .....	15,
Italie .....	81,
Luxembourg .....	6,
Pays-Bas .....	25,
Royaume-Uni .....	81.

#### *Article 3.*

1. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.
2. Cette période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.  
Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.
3. Le mandat de chaque représentant commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 2.

#### *Article 4.*

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Les représentants bénéficient des privilèges et immunités applicables aux membres de l'Assemblée en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

*Article 5.*

La qualité de représentant à l'Assemblée est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

*Article 6.*

1. La qualité de représentant à l'Assemblée est incompatible avec celle de :

- membre du Gouvernement d'un Etat membre,
- membre de la commission des Communauté européennes,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes,
- membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
- membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. En outre, chaque Etat membre peut fixer les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

3. Les représentants à l'Assemblée auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, les dispositions des paragraphes premier et 2, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

*Article 7.*

1. L'Assemblée élabore, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 138, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 108, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un projet de procédure électorale uniforme.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales.

*Article 8.*

Lors de l'élection des représentants à l'Assemblée, nul ne peut voter plus d'une fois.

*Article 9.*

1. L'élection à l'Assemblée a lieu à la date fixée par chaque Etat membre, cette date se situant pour tous les Etats membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe premier.

3. Dans l'hypothèse où un Etat membre retiendrait pour l'élection à l'Assemblée un scrutin à deux tours, le premier de ces tours devra se dérouler au cours de la période visée au paragraphe premier.

*Article 10.*

1. La période visée à l'article 9, paragraphe premier, est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 3.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée, fixe une autre période qui peut se situer au plus tôt un mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 139 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Assemblée se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 9, paragraphe premier.

4. L'Assemblée sortante cesse d'être en fonction lors de la première réunion de la nouvelle Assemblée.

*Article 11.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe premier, l'Assemblée vérifie les pouvoirs des représentants. A cet effet, elle prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

*Article 12.*

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe premier, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque Etat membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, ce siège soit pourvu pour le reste de cette période.

2. Lorsque la vacance résulte de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un Etat membre, celui-ci en informe l'Assemblée qui en prend acte.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée constate la vacance et en informe l'Etat membre.

*Article 13.*

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de l'Assemblée et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec l'Assemblée au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée.

*Article 14.*

L'article 21, paragraphes premier et 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138, paragraphes premier et 2 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 108, paragraphes premier et 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent caducs à la date de la réunion tenue, conformément à l'article 10, paragraphe 3, par la première Assemblée élue en application des dispositions du présent acte.

*Article 15.*

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent acte.

Une déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y est jointe.

*Article 16.*

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten September neunzehnhundertsechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú là de mhí Mhéan Fomhair, míle naoi gcéad seachta a sé.

Fatta a Bruxelles, addi venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderdzesenzeventig.

Pour le royaume de Belgique, son représentant  
Voor het Koninkrijk België, zijn Vertegenwoordiger  
le ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique.  
De Minister van Buitenlandse Zaken van het Koninkrijk België.

For kongeriget Danmark, dets repræsentant kongeriget Danmarks udenrigsøkonomiminister.

Für die Bundesrepublik Deutschland, ihr Vertreter  
Der Bundesminister des Auswärtigen der Bundesrepublik Deutschland.

Pour la République française, son représentant  
le ministre des Affaires étrangères de la République française.

For Ireland, its Representative Thar ceann na hEireann, a hIonadai  
The Minister for Foreign Affairs of Ireland Aire Gnothai Eachtracha na hEireann.

Per la Repubblica italiana, il suo rappresentante  
il ministro degli Affari esteri della Repubblica italiana.

Pour le grand-duché de Luxembourg, son représentant,  
membre du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden, zijn Vertegenwoordiger  
De Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken van het Koninkrijk des Nederlanden.

For the United Kingdom of Great and Northern Ireland, their representative  
The Minister for Foreign Affairs and of the Commonwealth  
of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

*ANNEXE I.*

Les autorités danoises peuvent déterminer les dates auxquelles il sera procédé, au Groenland, aux élections des membres de l'Assemblée.

*ANNEXE II.*

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

*ANNEXE III.*

**Déclaration ad article 13.**

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 (1).

**Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct s'appliquera également au Land de Berlin.

Eu égard aux droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, la chambre des députés de Berlin élira les représentants aux sièges revenant au Land de Berlin dans les limites du contingent de la République fédérale d'Allemagne.

---

(1) J.O. n° C 89 du 22.4.1975, p. 1.